

[fin](#)**Publié le : 2009-10-05**[Image de la publication](#)

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

30 SEPTEMBRE 2009. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 avril 2009 octroyant une garantie d'Etat à certains emprunts du Holding communal

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, l'article 117bis, alinéa 1^{er}, 6°, inséré par la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'Etat relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, et modifié par la loi du 14 avril 2009 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

Vu l'arrêté royal du 14 avril 2009 octroyant une garantie d'Etat à certains emprunts du Holding communal, modifié par l'arrêté royal du 20 mai 2009;

Vu l'avis du Comité de stabilité financière, donné le 10 septembre 2009;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 septembre 2009;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 23 septembre 2009;

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. A l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 avril 2009 octroyant une garantie d'Etat à certains emprunts du Holding communal, modifié par l'arrêté royal 20 mai 2009, les mots "30 septembre 2009" sont remplacés par les mots "31 décembre 2009".

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

Art. 3. Le Ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 septembre 2009.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et des Réformes institutionnelles,

D. REYNDERS

[debut](#)**Publié le : 2009-10-05**